



Ville de Mèze

N° 172

ARRÊTE MUNICIPAL

PARCOURS DU CORSO

INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION

LE MAIRE DE LA VILLE DE MEZE,

VU, les articles L2213.1 à L2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le code de la route et notamment les articles R.411, R.411.8 et R.417,

VU, l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24.11.1967,

VU, le Code Pénal et notamment l'article R.610.5,

VU, la demande formulée par le Service Culturel de la ville de Mèze,

Considérant, qu'en raison de l'organisation du Corso les mercredis 1^{er} et 8 mai 2024, il est nécessaire de prendre toutes les dispositions afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et d'éviter tout risque d'accident.

ARRÊTE :

Article 1 : Le stationnement est interdit boulevard du Port, de l'angle du quai Baptiste Guitard (place livraison) jusqu'à l'angle de la rue Privat, les mercredis 1^{er} et 8 mai 2024, de 07h00 à 20h00.

Article 2: La circulation et le stationnement sont interdits avenue Général Leclerc, du rond-point de la rue des Salins jusqu'au rond-point de la rue de la Cave Coopérative, les mercredis 1^{er} et 8 mai 2024, de 07h00 à 20h00.

Article 3 : La circulation et le stationnement sont interdits les mercredis 1^{er} et 8 mai 2024, de 07h00 à 20h00 sur le circuit du Corso défini par les artères suivantes :

Boulevard Paul Valéry ainsi que le parking jouxtant la pharmacie « les Magnolias », avenue du Général de Gaulle, boulevard Maréchal M. Foch, place H. Roques, Boulevard du Port.

Article 4 : La circulation est interdite les mercredis 1^{er} et 8 mai 2024, de 07h00 à 20h00 :

Rue E et J. Massal, place Baptiste Milhau, rue du Docteur Magne, place Camille Vidal, rue de la Tuilerie, rue Ressaire, rue Pierre et Auguste Massaloup, rue Paul Entéric, rue Marius Laurez, rue de la Loge, rue Massaloup.

**Ville de Mèze**

Article 5 : La circulation est interdite les mercredis 1^{er} et 8 mai 2024, de 12h00 à 20h00, chemin de l'Escouladou depuis le rond-point de « Market » vers le chemin de l'Etang, bd du Port et quai Augustin Descournut.

Article 6 : La circulation est interdite aux accès du parking « INTERMARCHE » sis avenue du Général de Gaulle, les mercredis 1^{er} mai et mercredi 8 mai 2024, de 13h00 à 19h00.

Article 7 : Toutes les rues accédant au parcours des « Corsos » sont interdites à la circulation les mercredis 1^{er} et 8 mai 2024, de 11h00 à 19h00.

Article 8 : Les mercredis 1^{er} et 8 mai 2024 de 19h00 au lendemain 03h00, la circulation est interdite rue des Tonneliers, depuis l'entrée du parking jusqu'au quai Augustin Descournut, afin de sécuriser l'entrée de « la Bodega ».

Les barrières sécurisées seront mises en place par intermittence en fonction des nécessités.

Article 9 : Du 22 avril au 10 mai 2024 de 08h00 à 18h00, des plots de bétons seront entreposés de part et d'autre à chaque intersection des carrefours constituant le défilé du corso des mercredis 1^{er} et 8 mai 2024.

Article 10 : La mise en place des plots bétons et barrières sécurisées destinés à la sécurisation des Corsos sera effectuée sur les emplacements prévus à partir de 08h00 par les Services Techniques. L'enlèvement de ces plots sera effectué progressivement en fonction de l'avancée du défilé ainsi que des besoins de sécurisation.

Les plots béton de la place des Tonneliers seront maintenus sur place et enlevés ultérieurement afin de sécuriser l'entrée de la « Bodega » située sur la place des Tonneliers.

Article 11 : La circulation piétonne et de tous véhicules est interdite lors des tirs de marrons d'air qui ont lieu le 1^{er} et 8 mai 2024, à partir de 14h00, sur le « City Stade », situé entre la résidence « les Nautilus » avenue Général Leclerc Maréchal de France et la piste cyclable.

Article 12 : Le stationnement est interdit et réservé aux véhicules des groupes participant au corso, place des Tonneliers sur 10 places de parking sur le 4^{ème} et 5^{ème} rangées délimitées par les barrières jouxtant la bodéga, les mercredis 1^{er} et 8 mai 2024, de 06h00 à 14h00.



Ville de Mèze

Article 13 : La signalisation nécessaire sera mise en place 72 heures avant minimum par le service logistique de la ville de Mèze pour permettre l'application de cette mesure.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié et affiché 72 heures avant minimum conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Mèze, Monsieur le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, les Agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MEZE, le 10 avril 2024.

Le Maire,
Thierry BAEZA.

